

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.132 du 26 octobre 1999

A.85.911/VIII-1465

En cause : **LEGROS** Stéphane,
rue de Grandchamps 15
6729 Rulles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 août 1999 par Stéphane LEGROS, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 4 mai 1999 par le Ministre de la Défense nationale qui lui refuse la démission de son emploi à la date du 27 avril 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 22 octobre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me KENNES, loco Me OCZAKOWSKI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et le major administrateur militaire GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est sous-officier de carrière à la Force terrestre; il est revêtu du grade de sergent et appartient au groupe d'emploi "approvisionnement en matériel".

2. Il a obtenu un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles d'un an, prenant cours le 27 avril 1998.

3. Le 15 décembre 1998, le requérant a offert sa démission. Celle-ci a été refusée par décision du 5 janvier 1999, fondée sur l'article 23 de la loi du 27 décembre 1961 relative au statut des sous-officiers et contenant la "motivation dans les faits" suivantes :

" Il ressort de la lecture de l'article cité que l'obtention d'une démission n'est pas un droit mais

qu'elle est soumise à l'appréciation du ministre qui doit mettre en balance l'intérêt particulier et l'intérêt général.

Dans le cas présent, il semble que la situation d'encadrement dans la catégorie des jeunes sous-officiers est précaire. Le déficit ne pourra pas être résorbé à court terme vu les restrictions du recrutement et la durée de la formation nécessaire pour un sous-officier de carrière.

Je constate également que, suite à votre formation, vous ne remplirez les conditions de rendement requises qu'à la date du 26 juin 2000.

C'est pourquoi je ne puis malheureusement pas réserver une suite favorable à votre demande".

En réponse à une demande de reconsidération adressée au ministre par l'organisation syndicale du requérant, le général major, chef de la division "personnel", écrit ce qui suit :

" (...)

Le calcul de la période de rendement de l'intéressé, ainsi que la situation d'encadrement dans la catégorie des jeunes sous-officiers ont déterminé la décision du ministre de la Défense nationale.

L'intéressé peut toutefois toujours réintroduire une nouvelle demande et joindre un mémoire en annexe pour soumettre à l'appréciation du ministre.

(...)" ;

5. Le 17 mars 1999, le requérant offre à nouveau sa démission à la date du 27 avril 1999, et joint à sa demande un mémoire qui en expose et développe les motifs.

Cette demande fait l'objet d'un avis favorable du chef de corps du requérant, mais fait l'objet, le 4 mai 1999, d'une décision de refus. Il s'agit de l'acte critiqué, fondé, comme le refus précédent, sur l'article 23 de la loi du 27 décembre 1961 relative au statut des sous-officiers et contenant la "motivation dans les faits" suivantes :

Malgré l'avis émis le 17 mars 1999 par le lieutenant - ... - major de la Force terrestre (...), je dois constater que la situation d'encadrement dans la catégorie des sergents du groupe d'emploi approvisionnement en matériel est précaire. La comparaison des structures d'âge idéale et organique avec les structures existantes montre un déficit de 50 % dans votre grade et votre tranche d'âge. Une pyramide d'âge saine est nécessaire

pour rencontrer les besoins de la Force terrestre en jeunes militaires afin d'honorer les fonctions de base. Le déficit ne pourra être résorbé à court terme vu les restrictions du recrutement et la durée de la formation nécessaire pour un sous-officier de carrière. (...)"

6. Le 16 juillet 1999, le requérant sollicite une nouvelle fois sa démission, à la date du 1^{er} novembre 1999. Celle-ci lui est accordée par une décision ministérielle du 16 septembre 1999;

Considérant que la démission du requérant a été acceptée, mais à une date postérieure à celle qu'il sollicitait à l'origine; qu'ainsi, il n'a pas perdu son intérêt, mais que cet intérêt est limité à la période du 27 avril 1999 au 31 octobre 1999;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que même dans l'hypothèse où sa gravité serait établie, il cesserait en tout cas d'exister le 1^{er} novembre 1999, date à laquelle la décision autorisant la démission du requérant produit ses effets; qu'aucun des éléments avancés par le requérant ne permet de considérer qu'un préjudice ainsi limité dans le temps serait difficilement réparable; qu'au demeurant, si même l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable devait être établie, encore faudrait-il constater qu'une suspension de l'exécution de l'acte critiqué ne serait pas de nature à supprimer ou à atténuer ce risque pour une période qui est presque entièrement révolue;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six octobre 1900 nonante-neuf par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.